

Mesdames, messieurs commissaires européens,

Pour me présenter rapidement, je travaille sous le nom de plume KeoT en tant qu'auteur en édition traditionnelle mais également en autoédition via la plateforme Amazon KDP.

La très grande majorité de mes revenus d'auteur proviennent des ventes assurées par Amazon, et je crains que cette loi sur les frais de port ne vienne mettre les auteurs autoédités comme moi en position très défavorable vis à vis des auteurs publiés en maison d'édition et ayant accès au réseau de diffusion en librairie. Il semble en effet peu probable que les lecteurs habitués à la gratuité du port soient enclins à payer 3€ de plus sur un ouvrage au prix initial, par exemple, de 6,50€, un prix intentionnellement très bas afin de constituer un produit d'appel. Le même produit (un ouvrage de 100 pages) passant désormais à 9,50€ en comptant les frais de port serait probablement très difficile à vendre.

Je considère ainsi que cette loi créera une situation littéralement destructrice pour les milliers d'auteurs indépendants espérant voir leur travail générer des revenus grâce à la vente en ligne, que ce soit via Amazon ou d'autres plateformes.

Comme rappelé dans la lettre du 10/02/2022 adressée par la Commission au législateur français, en mentionnant la Convention de l'UNESCO sur la Promotion et la Protection de la Diversité des Expressions Culturelles, la protection de la créativité et de la diversité culturelle sont au cœur des intérêts de l'Union européenne.

Or, la loi imposant 3€ de frais de port crée de facto un fossé colossal entre les auteurs et créateurs ayant la possibilité d'être diffusés en librairie, et donc déjà intégrés dans le circuit des grandes maisons d'édition, et les auteurs indépendants qui ne peuvent compter que sur la vente à distance.

C'est une inégalité déjà réelle au vu des difficultés des auteurs indépendants à assurer leur diffusion et leur promotion qui est encore démultipliée par cette décision française.

Je me permets d'ailleurs de souligner que la Commission avait déjà précédemment relevé ce point dans sa lettre du 10/02/2022, en interrogeant le législateur français sur les conséquences qu'auraient l'obligation de frais de ports fixés par la loi pour les petits acteurs du livre qui n'ont pas accès au réseau de diffusion en magasin physique. Petits acteurs dont je fais actuellement partie, au même titre que des milliers de collègues autrices et auteurs en autoédition ou publiés par de très petites maisons d'édition qui ne peuvent pas souscrire aux diffuseurs en librairie.

En outre, et je parle cette fois en tant que lecteur résidant en zone rurale, l'ajout de frais de port sur le livre ne me fera pas acheter davantage en librairie, dont je suis par ailleurs déjà client lorsque j'en ai l'occasion, car je n'en ai tout simplement pas de suffisamment proche pour envisager de m'y rendre régulièrement. Je serai donc contraint, si je souhaite continuer de lire des livres au format papier, de payer des frais de port dont les résidents en zone urbaine seront dispensés car en mesure de commander chez un distributeur physique.

Cette loi me poussera sans nul doute à renoncer au maximum au format papier pour lire uniquement en numérique. Et je ne serai très probablement pas le seul dans ce cas, car il est prouvé d'un point de vue marketing que les frais de port élevés dissuadent énormément l'acte d'achat.

Créer une inégalité fondamentale de l'accès au livre entre résidents de zones urbaines et de zones rurales me semble contradictoire avec la valeur accordée à la diffusion de la culture dans l'Union européenne.

Certains libraires ont par ailleurs remarqué que la loi risquait de favoriser le marché du livre d'occasion au détriment du livre neuf.

Par ailleurs, fixer par la loi des frais de port pour le livre constitue une distinction de traitement difficilement explicable en comparaison avec d'autres biens culturels, en particulier dans le cadre des abonnements à des plateformes de vente comme Fnac + ou Amazon Prime, qui permettent aux

plus gros consommateurs d'articles, notamment culturels, d'économiser sur les frais de port sur leurs achats qu'il s'agisse de livres, d'albums de musique, de BD, de films, etc.

En outre, comme la Commission européenne l'avait déjà relevé dans sa lettre du 10/02/2022, les autorités françaises auraient pu considérer d'autres solutions avant de recourir à une mesure très contraignante et discriminatoire.

Une option aurait par exemple été d'étendre le tarif postal spécial Livres & Brochures aux expéditions de livres en France, assurant la possibilité pour l'intégralité des acteurs du livre d'expédier leurs produits à un tarif très abordable, et garantissant ainsi un réel rayonnement culturel, y compris pour les acteurs les plus modestes. Et évitant ainsi également de pénaliser les lecteurs et lectrices qui, par leur lieu de résidence loin des centres urbains, ou atteints d'un handicap réduisant voire leur empêchant l'accès aux points de vente physique, se verraient imposés des prix plus élevés pour leurs achats de livres en raison du montant des frais de port fixé par la loi.

Et comme la Commission l'a bien observé dans sa lettre du 10/02/2022, la discrimination cette fois des lecteurs entre en contradiction avec le cadre légal français même, supposé garantir le prix unique du livre pour tous les consommateurs.

Je suis donc contre la détermination par la loi d'un montant de frais de port minimal pour le livre, et je tenais à signifier à la Commission européenne tout le risque que cette décision prise par le législateur français comporte pour ma profession.

En vous remerciant pour votre lecture et pour votre travail, respectueusement,

KeoT